



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 46638

Texte de la question

M. Jacques Moignard appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement qui, depuis le 1er juillet 2013, complique le travail des gardes-chasse particuliers, très souvent bénévoles, en venant restreindre le délai de transmission de leurs procès-verbaux. Cette ordonnance vient en effet modifier les conditions d'exercice de la mission des gardes-chasse particuliers, en exigeant, sous peine de nullité, une remise du procès-verbal au Procureur de la République « trois jours à compter de la date de leurs constatations », au lieu de « trois jours à compter de la date de clôture de rédaction de la procédure ». De fait, l'ordonnance enlève toute valeur à l'article 29 du code de procédure pénale et abroge l'article L. 428-25 du code de l'environnement, spécifique aux gardes-chasse particuliers et aux agents de développement des fédérations départementales des chasseurs (FDC). Paradoxalement, cette réforme qui entendait répondre à un souci de simplification complexifie considérablement la rédaction par les gardes-chasse particuliers d'un procès-verbal d'infraction à la police de la chasse. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation afin de rendre plus juste et plus efficient le délai de transmission des procès-verbaux des gardes particuliers.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a eu pour but d'harmoniser les procédures liées aux opérations de police judiciaire dans les domaines de l'environnement, parmi lesquelles figurent les règles de transmission des procès-verbaux dressés par les gardes particuliers. Des délais différents de transmission des procès-verbaux au procureur de la République étaient, en effet, fixés selon les domaines dans lesquels les gardes particuliers interviennent, notamment la chasse et la pêche en eau douce. Aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Le même article fixe, de manière générale, à trois jours depuis la constatation des faits, le délai dans lequel ces procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République à peine de nullité. L'article L. 428-25 du code de l'environnement prévoyait, quant à lui, une procédure particulière de transmission des procès-verbaux dressés au titre de la police de la chasse, le délai de transmission courant à compter, non pas de la constatation des faits, mais de la clôture du procès-verbal. Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 11 janvier 2012 et la procédure prévue au code de procédure pénale a été généralisée. Les conséquences sur l'activité des gardes particuliers de l'extension au domaine de la chasse des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont actuellement examinées avec attention par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, avec le ministère de la justice et celui de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et une réflexion est menée sur l'opportunité d'un assouplissement des règles applicables.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Moignard](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46638

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13372

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1826